



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

Augmentation de la somme pour les stores extérieurs

8127

Art. 1 Risques et dommages assurés / Etendue de la garantie

Sont assurés, par extension de l'art. 4.10 resp. 4.9 de l'assurance de base CGA et dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, les dommages de roussissement aux stores extérieurs servant à l'entreprise assurée, même si en principe, aucun événement assuré n'est constaté (dommage dû à un incendie).

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages dus à:

- des causes couvertes par l'assurance de base
- des événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage
- des stores extérieurs qui sont ou doivent être couverts par une assurance cantonale de bâtiments ou une assurance dommages privée.

Art. 3 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 4 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8127_03_F